

**DECISION N°040/2023/ARCOP/CRD/DEF DU 16 AOÛT 2023
DE LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS
DE LA SOCIETE ECOREL CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire DE LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE
RELATIVE A L'ENTRETIEN ET AU NETTOIEMENT DES LOCAUX DE LA
LONASE.**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 1922 modifiant le Code des Obligations de l'Administration ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°00002 portant désignation des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de la société ECOREL reçu le 17 juillet 2023 ;

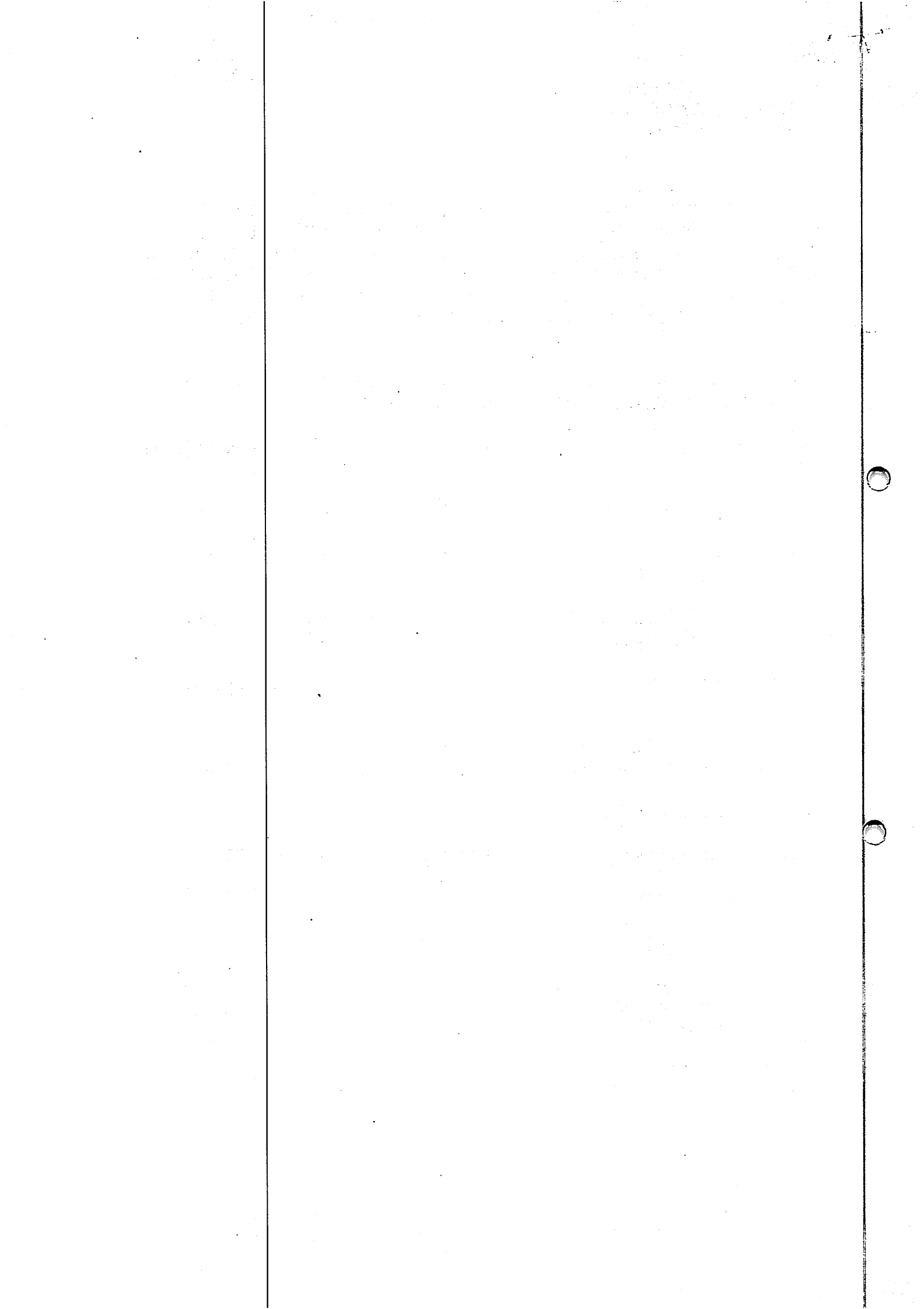
VU la quittance de consignation n° 100012023003554 du 17 juillet 2023 ;

VU la décision de suspension décision n°021/ARCOP/CRD/SUS du 24 juillet 2023 ;

Monsieur Ousseynou CISSE, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Messieurs Moundiaye CISSE, Mbareck DIOP et Alioune Ndiaye, membres de la Chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD ;



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

ACTE DE SAISINE

Par lettre reçue le 17 juillet 2023 au service courrier de l'ARCOP, la société ECOREL a saisi la Chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester l'attribution provisoire de la procédure de Demande de Renseignements et de Prix à Compétition ouverte (DRP CO) relative à l'entretien et le nettoyage des locaux de la Loterie Nationale Sénégalaise (LONASE).

LES FAITS

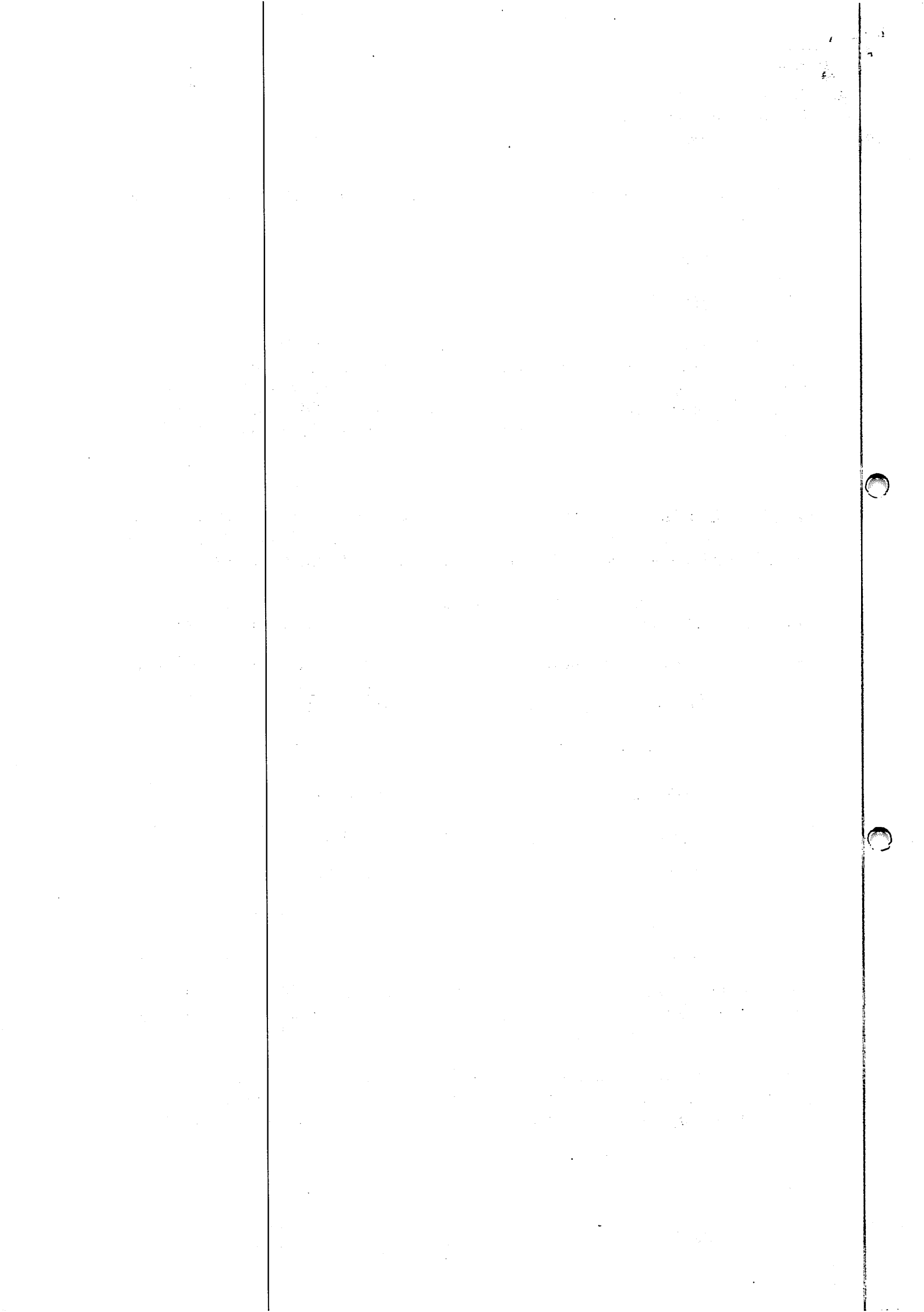
La LONASE a fait publier dans la parution des journaux « Direct News » et « Le Quotidien » du 06 juin 2023, un avis de Demande de Renseignements et de Prix à Compétition ouverte (DRP CO) pour l'entretien et le nettoyage de ses locaux.

A l'issue de la séance d'ouverture des plis tenue le 21 juin 2023, la commission des marchés de la LONASE a consigné les informations suivantes dans le procès-verbal.

N°	Soumissionnaires	Montants de l'offre en francs CFA TTC
1	CAPUCINE SERVICES	97 894 452
2	SONAGED UCG	110 430 456
3	ECOREL	46 665 696
4	LINGUERE NGOUILLE FAMA	59 576 112
5	GREEN FACILITIES	59 242 280
6	MALL & CO	61 620 000

Au terme de l'évaluation des offres, l'entreprise LINGUERE NGOUILLE FAMA (LNF) a été désignée attributaire provisoire pour un montant de cinquante-neuf millions cinq cent soixante-seize mille cent douze (59 576 112) francs CFA TTC.

A la suite de la publication de l'avis d'attribution dans le journal « Source A » du 11 juillet 2023, ECOREL a saisi la LONASE par lettre reçue le même jour pour contester le rejet de son offre avant de soumettre le contentieux devant le CRD de l'ARCOP.



Par décision n°021/ARCOP/CRD/SUS du 24 juillet 2023, la chambre des marchés publics du CRD a déclaré le recours recevable et a prononcé la suspension de la procédure de passation du marché jusqu'à l'examen au fond.

Par courrier du 02 août 2023, la LONASE a transmis à l'ARCOP les documents nécessaires à l'instruction du recours.

LES MOYENS A L'APPUI DU RECOURS

La société ECOREL reproche à la LONASE de ne lui avoir pas demandé « *de compléter les attestations de service faits ou tout contrat justifiant de la similarité de la prestation de nettoyage ayant une taille de marché identique à celle du dossier d'appel à concurrence* ».

En outre, elle soutient que le dossier d'appel à la concurrence n'a pas précisé le niveau de taille du marché similaire et qu'aucun élément dans ledit dossier ne permet de dire que le seuil ou la taille du marché doit être de 50% ou de 60% du marché.

Elle considère que l'autorité contractante n'a pas appliqué les dispositions de l'article 44 du Code des marchés publics pour requérir un complément de dossier afin de justifier la preuve de réalisation de marché de taille similaire.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans sa réponse au recours gracieux, la LONASE rappelle que le dossier d'appel d'offres a prévu, entre autres critères, l'exécution au moins de deux marchés de nature et de taille similaire durant les cinq (05) dernières années.

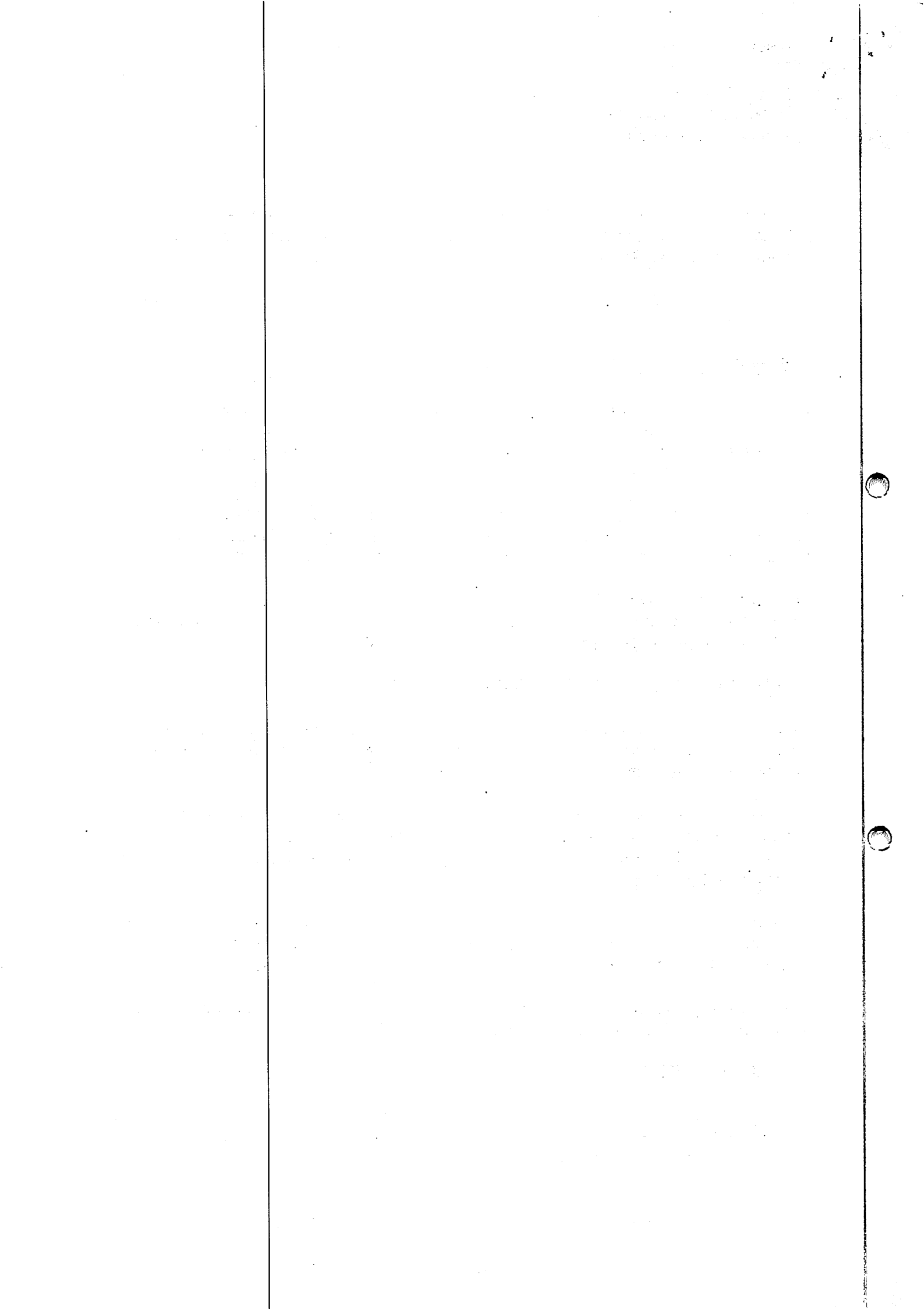
Elle déclare que la requérante ECOREL a fourni une seule attestation de service fait qui concerne le lot 4 du marché de nettoyage des locaux de la DGCPT. Sur ce, elle signale que ladite attestation concerne un marché de clientèle dont le cumul sur trois exercices est de 20 683 230 francs CFA TTC.

Poursuivant, la LONASE considère qu'ECOREL n'a pas fourni la preuve de deux marchés comme exigé par le dossier d'appel d'offres et que la seule attestation est de taille nettement inférieure au marché concerné par la procédure.

Elle en déduit le rejet de l'offre d'ECOREL qui n'a pas satisfait à l'exigence du DAO relatif au critère d'expérience spécifique.

L'OBJET DU RECOURS

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le rejet de l'offre de la société ECOREL au motif qu'elle n'a pas justifié l'exécution de deux marchés de nature et taille similaire.



EXAMEN DU RECOURS

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 69 du Code des marchés publics qu'avant de procéder à l'analyse, à l'évaluation et à la comparaison des offres, la commission des marchés compétente procède à un examen préliminaire afin de déterminer si les candidatures sont recevables et sont accompagnées des pièces mentionnées à l'article 44 dudit Code et rejette les offres non recevables ;

Qu'après cette phase, la commission détermine si les offres sont conformes aux conditions et spécifications du cahier des charges.

Considérant que le comité technique d'évaluation a relevé les manquements suivants dans l'offre d'ECOREL :

- Non exhaustivité du fait de l'absence de la liste du personnel pressenti pour le nettoyage, de la liste du matériel dont une nacelle élévatrice de 22 m au moins en location ou en propriété ;
- Un seul marché a été présenté au titre de l'expérience spécifique et concerne un contrat de nettoyage portant sur un montant annuel de 6 894 410 francs CFA ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'expérience spécifique, hormis le marché de clientèle signé avec la DGCPT pour un montant 6 894 410 francs, confirmé par deux attestations de service fait délivrées le 04 novembre 2021 et le 25 avril 2022, aucune autre référence n'a été transmise ;

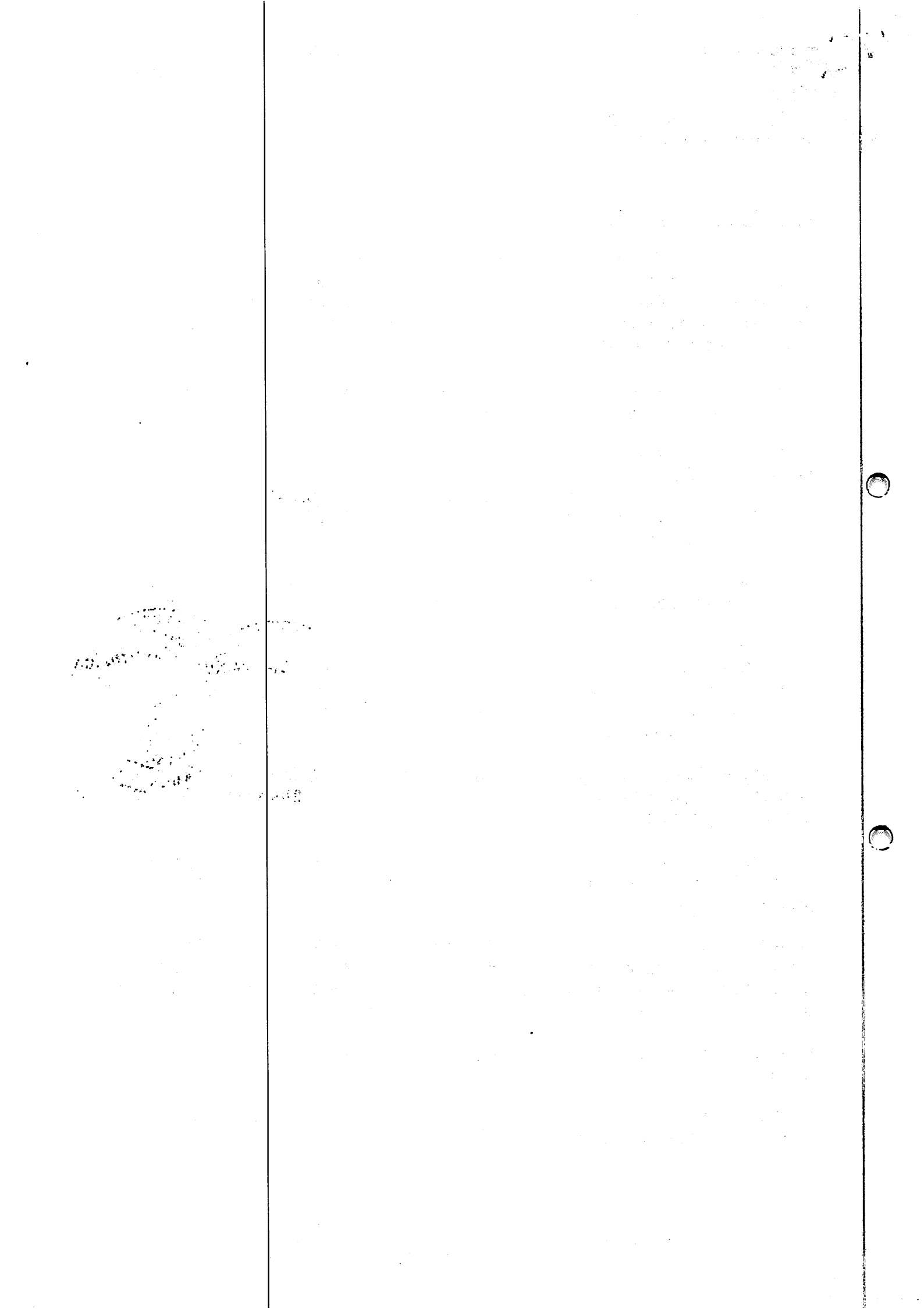
Considérant que pour le matériel, certes l'offre initiale d'ECOREL ne comportait pas la nacelle ; que néanmoins, l'entreprise a produit un contrat de location de nacelle à titre de complément, le 03 juillet 2023 ;

Que cependant, en transmettant le contrat de location de nacelle, Ecorel qui invoque l'article 44 du Code des marchés publics, aurait dû, également justifier la preuve de réalisation de deux marchés similaires ;

Qu'à l'évidence, au regard du montant de l'offre proposée par Ecorel dans la présente procédure, qui s'élève à 46 665 696 francs CFA, le marché de clientèle d'un montant de 6 894 410 francs, présenté comme référence et réalisé pour le compte de la DGCPT n'est pas de taille similaire au marché litigieux ;

Que dès lors, le grief soulevé par l'autorité contractante sur l'offre d'ECOREL est justifié ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de déclarer le recours mal fondé et d'ordonner la poursuite de la procédure de passation du marché ;



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que dans son offre, ECOREL a présenté deux attestations de service fait portant sur le marché de clientèle pour le nettoyage des locaux de la DGCPT portant sur un montant de 6 894 410 francs CFA TTC ;
- 2) Constate que, postérieurement à la date limite de dépôt des offres, ECOREL a complété son dossier avec un contrat de location de nacelle établi le 03 juillet 2023 ;
- 3) Dit qu'ECOREL n'a pas prouvé qu'elle remplit l'exigence de deux marchés de nature et de taille similaire au marché concerné par la procédure ;
- 4) Dit que l'élimination d'ECOREL pour défaut de qualification est justifiée ;
- 5) Déclare le recours d'ECOREL mal fondé ;
- 6) Ordonne la poursuite de la procédure de passation du marché ;
- 7) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) est chargé de notifier à ECOREL, à la LONASE et à la Direction centrale des Marchés Publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le portail officiel des marchés publics.

Le Président
Le Président
du Conseil de
Régulation
Mamadou DIA

Les membres de la Chambre des marchés publics du CRD


Moundiaïe Cissé


Mbareck DIOP


Alioune Ndiaye

Le Directeur Général de l'ARCOP, rapporteur


Saër NIANG

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn

